



Arrêt

**n° 263 031 du 27 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
 Rue de la Régence 23
 1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 octobre 2019, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 3 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée à l'égard de [M. L. E] et de [M. L. H].

Cette décision, qui leur a été notifiée le 15 avril 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la lenteur de la procédure au pays d'origine, il dépose pour étayer ses dires un article de N. Perrin, un article de presse de la Libre Belgique du 16.012.2016 et fait référence aux statistiques de l'Office des étrangers du 01.01.2012.

S'agissant ensuite des observations formulées par la partie requérante quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit «l'article de N. PERRIN», ainsi que par un extrait des statistiques tirées du site Internet de l'Office des Etrangers, elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour, et d'un an dans l'extrait des statistiques de l'Office des Etrangers, en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire (CCE arrêt n°157 526 du 01/12/2015).

Monsieur invoque être diplômé au pays d'origine et souhaite reprendre des études en soins infirmiers, métier en pénurie, afin de trouver travail, il invoque perfectionner sa connaissance du français. Notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Monsieur invoque la scolarité de l'enfant, [H. A.], né le [XX.XX.XXXX], l'enfant est inscrit en 3ème maternelle lors de l'introduction de la présente demande.

Or, la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Monsieur invoque avoir de la famille en Belgique ; à savoir la sœur de Monsieur et son beau-frère. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

De plus, Monsieur peut effectuer des aller-retour, d'autant plus qu'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, durant l'examen de la procédure pour long séjour au pays d'origine.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons que la présente demande a été introduite conjointement avec Madame [D. D. C. P.], épouse du requérant et mère de l'enfant. Notons qu'une décision a été prise pour elle ce jour. Notons que Madame étant en séjour illégal sur le territoire peut tout à fait suivre Monsieur et l'enfant dans leurs démarches au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Enfin, soulignons que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. »

1.3. Le 3 avril 2020, la partie défenderesse a également pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt à l'égard de [D. D. C.]. Cette décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

2. Exposés du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 7, 41 et de l'Union européenne, 47 de la Charte des Droits fondamentaux, [...] de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne, [...] des article 6 [...], 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, [...] des articles 22 et 191 de la Constitution, [...] des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté, de l'excès de pouvoir, [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Durée de traitement des demande de visas excessive – circonstances exceptionnelles – motivation inadéquate – caractère faussement temporaire d'un retour au pays », sous un point A « Notion de circonstance exceptionnelle », les parties requérantes exposent, premièrement, des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle. Sous un point B intitulé « Délai à respecter : 4 mois (LCCE, jurisprudence, Charte) », les parties requérantes reproduisent le prescrit de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 (ci-après : LCCE), un extrait de la « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers » et des extraits de jurisprudences relatives « au dépassement du délai pour prendre une décision administrative », tout en précisant que « [l']acceptation ou le refus d'octroi d'une demande de visa constitue assurément, une décision administrative ». Enfin, sous un point C intitulé « Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des Etrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois) », elles indiquent que « les principes de bonne administration imposent d'examiner chaque cause selon sa spécificité propre », que « les exigences de motivation formelle des actes administratifs s'accommodent mal d'une motivation stéréotypée qui ne tiendrait pas compte du cas d'espèce » et qu'« en l'espèce, la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante ». Elles soutiennent ensuite que « N. PERRIN a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa long séjour », cite un extrait d'une contribution de cet auteur et soutient que « sauf erreur, aucune documentation aussi objective n'a, à ce jour, infirmé ces informations », que « cet article semble toujours être d'actualité, sauf à trouver une information officielle, documentée, le contredisant, quod non » et que « la partie adverse affirme gratuitement que cette article de doctrine serait suranné sans avancé [sic] la moindre preuve de ce que ce long délai pour une prise de décision serait diminué ». Elle reproduit des extraits des données recueillies sur le site internet de l'Office des Etrangers au 1^{er} janvier 2012 quant aux délais de traitement des demandes en matière de long séjour et fait valoir que « la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision », que « durant cette période d'un an d'attente au Maroc [sic] d'une réponse à sa demande de visa, in concreto, [les parties requérantes] ne pourrait pas se présenter aux médecins expert [sic], ne pourrait pas bénéficier de soins ad hoc [sic] » et que « partant, la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point et manque d'un examen complet de l'ensemble des données de la cause ». Elles poursuivent en indiquant que « bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « photographie » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée et non de courte durée », que « c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle [des parties requérantes] » et que « partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause ». Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse d'avoir indiqué que les requérants ont introduits une demande d'autorisation de séjour « alors même qu'ils étaient en situation de séjour irrégulière ». Elles indiquent que « dans le contexte de l'examen de la demande d'autorisation

de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, il appartient à la partie adverse d'examiner, au stade de la recevabilité, l'existence ou non de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du Royaume ». Elles ajoutent que « la décision querellée se réfère à un arrêt du CCE de 2015 alors que la demande faisait état d'un article de presse de 2016 ; que l'arrêt de 2015 n'a pas pu être motivé sur un article de presse de 2016 ». Elles concluent que « la décision contestée doit être annulée ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « violation du droit d'être entendu », les parties requérantes reproduisent le prescrit l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles font valoir que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes et exposent l'article 6, point 4, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en soutenant que ce dernier prévoit ce que dispose l'article 9bis précité. Elles allèguent que « dès lors [...] le droit d'être entendu trouvait à s'appliquer ». Elles développent ensuite des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux dont elles ne tirent cependant aucun grief.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « violation du droit au bénéfice d'un recours effectif », les parties requérantes précisent que l'article 47 de la Charte et l'article 13 de la CEDH garantissent le droit au bénéfice d'une procédure effective. Elles ajoutent que les nouvelles garanties apportées par l'article 47 de la Charte « [...] aboutissent au constat que la procédure ne garantit pas le droit au bénéfice d'une procédure d'extrême urgence effective devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ». Elles font ensuite référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (« Josef c. Belgique », 27 février 2014) - dont elles reproduisent un extrait - portant notamment sur la question du droit au bénéfice d'un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH. Les parties requérantes exposent ensuite ce qu'elles nomment « un scénario classique » dans lequel, après avoir introduit une requête en annulation, et en application de la jurisprudence du Conseil, les parties requérantes « [...] pourront bénéficier d'une procédure d'extrême urgence dont la Cour de Justice estime qu'elle est illégale ». Elles font valoir que les délais actuels des procédures peuvent s'étendre sur une période de plusieurs années, et que durant cette période les requérants ne peuvent bénéficier d'un permis de travail ou d'une aide sociale. Elles concluent en affirmant que cette procédure est « indigne d'un état de droit » et « [...] incompatible avec une procédure effective digne de ce nom ».

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « impossibilité d'exécuter la décision de refus – aucun vol à destination du Maroc [sic] en raison de la pandémie de coronavirus », les parties requérantes relèvent que la décision attaquée a été prise le 3 avril 2020. Elles allèguent que « [...] plusieurs mesures ont été adoptées par le gouvernement belge, afin de limiter la propagation du coronavirus, se référant expressément aux instruments de l'OMS qualifiant le coronavirus de pandémie et pointant "sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés" Le 13 mars 2020, une première série de mesures a été adoptée par arrêté ministériel, pour limiter toute sorte de rassemblement, [...]. Ainsi, ont été décidées les mesures suivantes : interdiction des sorties scolaires, activités privées ou publiques, et cérémonies religieuses ; la fermeture modulée de certains commerces ; fermeture d'établissement festifs, horeca, etc ». Elles poursuivent en indiquant que « Le 18 mars 2020, une seconde série de mesures a été adoptée par arrêté ministériel, confirmées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 [...] ». Elles font valoir que « L'article 7 de l'arrêté ministériel [du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19] prévoit que « Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits ». Elles font valoir que « Les dispositions sont applicables jusqu'au 5 avril 2020, en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel précité, délai ayant été prolongé jusqu'au 19 avril 2020 » et que « la Première ministre a annoncé une « possibilité » de prolongation du confinement jusqu'au 3 mai. [...] ». Elles soutiennent que « selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, les autorités nationales doivent examiner si une perspective réaliste de quitter le territoire existe et si la détention est justifiée, ou continue à être justifiée, au regard de cette perspective [...] ». Elles indiquent que « les cours et tribunaux ont pris acte de l'impossibilité d'exécuter des ordres de quitter le territoire et qu'en conséquence les étrangers frappés de mesures d'éloignement à cette fin ont été remis en liberté ». Elles font valoir que la décision querellée « a pour conséquence que le couple est privé de titre de séjour et ne peut rester ainsi dans l'irrégularité ; que dans le même temps, le couple est dans l'impossibilité de retourner au pays pour y introduire une demande auprès du consulat de Belgique compte tenu de l'absence actuellement de tout vol à destination du pays d'origine ou leur permettant de quitter l'Union européenne ». Elles concluent

que « la décision querellée doit être annulée ; qu'il est étonnant que l'Office des Etrangers n'ait pas encore procédé à un retrait d'acte ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ainsi que les articles 22 et 191 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

Le Conseil observe également que les parties requérantes restent en défaut d'exposer la raison pour laquelle elles estiment que la décision querellée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants - à savoir, la lenteur alléguée de la procédure d'obtention de visa au pays d'origine, le diplôme du premier requérant et sa volonté de reprendre des études en soins infirmiers afin de trouver du travail, la scolarité du troisième requérant, la présence en Belgique de membres de la famille du premier requérant, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, les

parties requérantes restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi le « [...] délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision », force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément, tel qu'invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée sur ce point, en indiquant que « les observations formulées par la partie requérante quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine » ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle aux motifs qu'elles n'étaient pas « de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour, et d'un an dans l'extrait des statistiques de l'Office des Etranges, en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire [...] ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à prendre le contrepied de la décision querellée, faisant valoir que « la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante » et que « la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision », et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, s'agissant du délai d'attente pour obtenir un visa de longue durée à partir du pays d'origine des requérants, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret autre que ceux déjà rencontrés dans la décision attaquée et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.3.2. En ce que les parties requérantes semblent reprocher à la partie défenderesse d'avoir indiqué que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour « alors même qu'ils étaient en situation de séjour irrégulière », le Conseil estime que les parties requérantes entendent contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que rappeler le cadre légal applicable aux requérants en indiquant qu'« Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun ».

3.3.3. Quant à l'allégation selon laquelle « la décision querellée se réfère à un arrêt du CCE de 2015 alors que la demande faisait état d'un article de presse de 2016 », le Conseil estime que celle-ci ne peut être suivie, les parties requérantes restant en défaut de démontrer en quoi les considérations tirées de l'arrêt n° 157 526 du Conseil de céans ne répondraient pas adéquatement aux observations relatives à la longueur de traitement des demandes de visa que les parties requérantes avaient invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux 6 institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des

droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, les requérants ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, qu'il convenait de leur octroyer l'autorisation de séjour demandée. En tout état de cause, les parties requérantes restent en défaut de démontrer que l'acte attaqué aurait été différent si les requérants avaient pu être entendus, dès lors qu'elles s'abstiennent d'avancer des éléments pertinents que les requérants auraient pu faire valoir dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du grief relatif à l'illégalité alléguée de la procédure d'extrême urgence et de la longueur de la procédure devant le Conseil, force est de constater que celui-ci apparaît dénué de toute pertinence dès lors qu'il n'est pas dirigé à l'égard de la décision querellée et qu'en outre aucun recours en extrême urgence n'a été déposé devant le Conseil de céans à l'égard de la décision querellée.

Quant à la violation alléguée « du droit au bénéfice d'un recours effectif » force est de constater que l'argumentation des parties requérantes est inopérante dès lors que le présent recours a été examiné par le Conseil de céans.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'impossibilité alléguée « d'exécuter la décision de refus » dès lors qu'il n'y aurait « aucun vol à destination du Maroc en raison de la pandémie de coronavirus », force est de constater que les requérants sont de nationalité péruvienne et ne présentent *a priori*, à la lecture du dossier administratif, aucun lien avec le Maroc de sorte que l'inexistence alléguée de vols en direction du Maroc apparaît dénuée de pertinence. En outre, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise de l'acte attaqué ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui plus est non-assortie d'un ordre de quitter le territoire. Au surplus, le Conseil relève que l'interdiction temporaire des voyages non-essentiels est désormais levée depuis le 25 septembre 2020 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire des requérants dans leur pays d'origine.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------